

Cour d'appel
Paris
Pôle 3, chambre 2
7 Octobre 2014
Confirmation partielle
N° 13/14639

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 2

ARRÊT DU 07 OCTOBRE 2014

(n° 14-307, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/14639

Décision déferée à la Cour : Jugement du 04 Juillet 2013 - Juge aux affaires familiales du
Tribunal de Grande Instance de Meaux - RG n° 13/00443

APPELANT

Monsieur X.

né le 22 Juin 1972 à [...]

demeurant : [...]

Représenté par la SELARL G. ET ASSOCIES, agissant par Me Michel G., avocat au barreau
de PARIS, toque : L0020

Assisté de Me Maryvonne A. R., avocat au barreau de NICE

INTIMÉE

Madame Y.

née le 14 Février 1976 à [...]

demeurant : [...]

Représentée et assistée de Me Sandrine V. de la SELARL A. V., avocat au barreau de
MEAUX

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 02 Septembre 2014, en chambre du conseil, devant la Cour
composée de :

Monsieur Bernard PIERRE, Président

Madame Dominique SALVARY, Conseillère

Madame Brigitte BOULOUIS, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Monsieur Steven RANDRIAMBAO

ARRÊT :

- contradictoire,

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure
civile,

- signé par Monsieur Bernard PIERRE, président et par Monsieur Steven RANDRIAMBAO, greffier présent lors du prononcé.

Des relations de Monsieur X., né le 22 juin 1972, à [...], demeurant à (06), et de Madame Y., née le 14 février 1976 à [...] où elle est domiciliée est née Z. le 8 février 2007 à [...].

Par acte du 11 septembre 2012, Monsieur X. a assigné Mme Y. devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Grasse.

Madame Y. a saisi à son tour le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Meaux dans le cadre d'une procédure de référé.

Monsieur X. concluait à l'incompétence du juge des référés, au visa des dispositions de l'article 808 du code de procédure civile soulignant d'une part, l'absence d'urgence caractérisée mais aussi l'existence d'une contestation sérieuse, en l'état de la saisine sur le fond de la juridiction grasseoise.

Par ordonnance de référé du 27 septembre 2012, le juge aux affaires familiales de Meaux statuant sur la saisine de Mme Y. s'est déclaré compétent et a :

- rappelé les règles afférentes à l'exercice en commun de l'autorité parentale,
- ordonné le retour de l'enfant en région parisienne,
- fixé, en cas de retour du père en région parisienne, la résidence provisoire de l'enfant en alternance aux domiciles des parents selon une organisation librement consentie et à défaut d'accord, alternativement une semaine sur deux, les semaines paires chez le père du dimanche 19h au dimanche suivant même heure, les semaines impaires chez la mère, et prévu que la première moitié des vacances scolaires des années paires et la seconde moitié des années impaires, l'enfant serait chez son père et inversement chez la mère ; dans le cas contraire, fixé la résidence habituelle de l'enfant chez la mère ;
- ordonné une expertise oto-rhino laryngologie ;
- ordonné l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'accord des deux parents.

Par ordonnance des 30 octobre 2012, le juge aux affaires familiales de Grasse s'est déclaré incompétent au profit du juge aux affaires Familiales de Meaux.

Le rapport d'expertise médicale a été déposé le 17 mai 2013.

Suivant jugement contradictoire du 4 juillet 2013, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Meaux a :

- rejeté la demande d'audition de l'enfant présentée par Monsieur X. ;
- ordonné l'exercice conjoint de l'autorité parentale ;
- fixé la résidence habituelle de l'enfant mineure au domicile de sa mère assortie d'un droit de visite et d'hébergement au profit du père durant la première moitié des vacances scolaires les années impaires et la seconde moitié les années paires ainsi que la totalité des vacances de février et de Toussaint à charge pour Monsieur X. d'aller chercher l'enfant et de la raccompagner personnellement ou par une personne digne de confiance ;
- ordonné l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français, sans autorisation des deux parents, avec transmission de la décision au Procureur de la République ;
- fixé la part contributive à l'entretien et l'éducation de l'enfant mise à la charge du père à hauteur de la somme mensuelle de 140 euros par mois indexée, en sus des prestations familiales et sociales perçues par Madame Y. ;
- indexé cette contribution ;
- dit que chaque partie supportera ses propres dépens.

Monsieur X. a interjeté appel de cette décision le 17 juillet 2013.

Par dernières conclusions notifiées le 15 mai 2014, Monsieur X. demande à la cour :

- d'ordonner l'audition de l'enfant mineure Z. née le 8 février 2007 ;
- de fixer la résidence habituelle de l'enfant au domicile de son père ;
- d'accorder à Madame Y. un droit de visite et d'hébergement durant la totalité des vacances scolaires de Toussaint et de Février ainsi que la première moitié des vacances de Noël, de Pâques et d'été les années impaires avec alternance d'une année sur l'autre, à charge pour la mère, pour l'exercice de ses droits, de venir chercher l'enfant au domicile du père et de l'y ramener ou de l'y faire ramener par une personne digne de confiance ;
- d'ordonner la main-levée de l'interdiction de sortie du territoire français de l'enfant ;

- de condamner Madame Y. au paiement d'une somme de 300 euros au titre de la part contributive à l'entretien et l'éducation de sa fille, indexée au premier janvier de chaque année sur la base de l'indice INSEE du coût à la consommation des ménages.

A titre subsidiaire, pour le cas où la résidence habituelle de l'enfant serait maintenue chez la mère :

- de dire et juger que Monsieur X. bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement durant :

- la totalité des vacances scolaires de Toussaint de Février et de Pâques,

- la première moitié des vacances d'été les années paires avec alternance d'une année sur l'autre, à charge pour Mme Y. d'amener l'enfant au domicile du père et de l'y rechercher ou de l'y faire amener par une personne digne de confiance,

- la fin de semaine la plus proche de l'anniversaire de Z.,

- à charge pour chacun des parents de supporter par moitié les frais de déplacement (par trajet aller/retour) de l'enfant ;

- condamner Madame Y. au paiement d'une somme de 4000 euro sur la base de l'article 700 du code de procédure civile outre aux entiers dépens de première instance et d'appel distrait au profit de Me G., avocat à la cour.

Par dernières conclusions notifiées le 21 mars 2014, Madame Y. demande à la cour de :

- confirmer le jugement en toutes ses dispositions,

- débouter Monsieur X. de l'ensemble de ses demandes et notamment la demande d'audition de l'enfant ;

Subsidiairement, en cas de fixation de la résidence habituelle de Z. chez son père :

- fixer un droit de visite et d'hébergement pour la mère :

* en période scolaire : la troisième fin de semaine de chaque mois du vendredi soir au dimanche soir,

* la moitié des vacances scolaires sauf les vacances de Toussaint et de février que l'enfant passera en totalité chez la mère,

étant précisé que les frais de trajets resteront à la charge financière totale du père ;

- condamner Monsieur X. à verser à Madame Y. la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner Monsieur X. aux entiers dépens de première instance et d'appel dont distraction au profit de la SELARL A. V. société d'avocats au Barreau de Meaux conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Une ordonnance de clôture a été rendue le 24 Juin 2014, avant l'ouverture des débats le 2 septembre 2014.

MOTIFS

Sur la demande d'audition de l'enfant présentée par X.

Considérant que Monsieur X. sollicite l'audition de Z. en faisant valoir que cette mesure est nécessaire et conforme à l'intérêt de l'enfant, dont des psychologues et divers proches soulignent la particulière maturité ;

Considérant que Madame Y. estime que le jeune âge de Z. et les perturbations qu'elle a subies ces deux dernières années justifient qu'elle soit maintenue à l'écart du débat sur sa résidence et de la procédure contentieuse ;

Considérant qu'aux termes de l'article 338-4 du code de procédure civile, lorsque la demande d'audition de l'enfant est formée par les parties, l'audition peut être refusée si le juge ne l'estime pas nécessaire à la solution du litige ou si elle paraît contraire à l'intérêt de l'enfant mineur ;

Considérant que la cour dispose en l'espèce de suffisamment d'éléments pour statuer sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'audition de Z. qui, âgée de seulement 7 ans, doit être le plus possible préservée du conflit parental dont elle a déjà subi personnellement les conséquences lors de la rentrée scolaire 2012 à l'occasion du départ à V. (Alpes-Maritimes) imposé par son

père avant que le juge aux affaires familiales, le 27 septembre 2012, n'ordonne son retour en région parisienne ;

Que la demande d'audition de cette enfant, formulée par Monsieur X., sera donc rejetée ;

Sur la résidence de l'enfant

Considérant que Monsieur X. explique que la fixation de la résidence habituelle de Z. à son domicile s'inscrit dans la continuité de la pratique parentale suivie depuis le plus jeune âge de l'enfant, qu'il s'est toujours beaucoup investi dans son rôle de père, palliant l'indisponibilité de la mère dont le choix de travailler selon des horaires décalés l'empêchait de prendre en charge le quotidien de l'enfant ; que le déménagement de Z. avec son père dans le Sud de la France, auquel la mère n'avait pas montré d'opposition, était motivé par l'état de santé déficient de la fillette marqué par de nombreux épisodes infectieux intéressant les sphères ORL et broncho-pulmonaires jusqu'à provoquer une surdité mixte bilatérale ; que par ailleurs, Z. avait fait une excellente rentrée scolaire 2012/2013 à l'école de V. avant de revenir en région parisienne sur décision judiciaire où elle partage son temps entre trois logements (celui de sa grand-mère, celui de sa mère, et celui du compagnon de la mère) ; qu'elle n'est pas suffisamment surveillée au plan santé par cette dernière ; que Monsieur X. se plaint enfin des difficultés à joindre sa fille ;

Considérant que Madame Y. répond que l'expertise médicale réalisée sur Z. ne fait aucune préconisation particulière quant à son lieu de vie ; que Z. a toujours résidé en région parisienne auprès de sa mère qui n'a cessé d'assurer une présence importante dans sa vie malgré des horaires de travail décalés ; que Z. bénéficie au domicile maternel d'une vie familiale, le compagnon de sa mère étant lui-même père d'une fillette de 9 ans avec laquelle elle a noué des liens très forts ; que Monsieur X. a agi à l'encontre des intérêts de sa fille en la privant brutalement de sa mère et en l'éloignant de celle-ci de plus de 900 kilomètres au cours de l'été 2012 pour l'inscrire unilatéralement dans une école située à V.(06) ; que la situation actuelle de Monsieur X. n'est pas justifiée ni stabilisée au plan professionnel ;

Considérant que le rapport d'expertise médicale en date du 12 mai 2013 du Docteur B., Oto-Rhino-Laryngologiste, désigné par le juge aux affaires familiales, conclut qu'il n'y a pas lieu de proposer de lieu particulier pour le développement harmonieux de Z. et recommande 'des changements de climat comme pendant les périodes de vacances, sans plus' ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Monsieur X. s'est beaucoup investi dans la prise en charge de Z. pendant sa petite enfance, Madame Y. travaillant selon des horaires décalés ; que pour autant, et contrairement aux allégations de Monsieur X., cette dernière est décrite par de très nombreux témoins comme une mère aimante, attentionnée et équilibrante pour Z. ; qu'elle justifie avoir sollicité en mai 2012 le bénéfice d'horaires administratifs pour le mois de septembre suivant, dont les conséquences dans la prise en charge de l'enfant ont été immédiatement contrariées par le départ brutal dans le Sud de Monsieur X. avec l'enfant

intervenu alors que le père avait connaissance des changements en cours du côté maternel ;

Considérant que Madame Y. n'a jamais entendu priver Z. de son père ; que l'enfant bénéficie d'une situation stable au domicile maternel étant relevé que les horaires de travail de l'intimée, adaptés aux besoins affectifs et éducatifs de sa fille, demeurent d'actualité ;

Considérant qu'en conséquence, et eu égard à la bonne évolution de l'enfant, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a fixé la résidence habituelle de Z. au domicile de la mère dans l'intérêt de l'enfant ;

Sur le droit de visite et d'hébergement

Considérant que Monsieur X. demande à voir élargir son droit de visite et d'hébergement pendant les vacances de Pâques à la totalité de celles-ci ;

Considérant que Z. doit aussi pouvoir passer du temps de vacances avec sa mère, lesquelles constituent des périodes privilégiées pour le lien parent/enfant et plus généralement, pour les relations familiales ; que Monsieur X. dispose de la totalité des vacances de février et de Toussaint, outre la moitié des vacances de Noël, de Pâques et d'été ; que cette répartition est conforme à l'intérêt de l'enfant et doit être confirmée ;

Considérant qu'il sera fait droit à la demande de Monsieur X. concernant l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement durant la fin de semaine la plus proche de la date anniversaire de Z. ;

Sur la sortie du territoire français

Considérant que Madame Y. demande le maintien de l'interdiction de sortie du territoire français sans l'accord des deux parents en relevant craindre les réactions de Monsieur X., qui avait déjà proféré la menace de partir loin avec l'enfant ;

Considérant que Monsieur X. s'élève contre ces allégations mensongères qui chercheraient à le diaboliser alors qu'il a toujours respecté les décisions de justice ;

Considérant qu'en application de l'article 373-2-6 du code civil, le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents ; qu'il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie du territoire français sans l'autorisation des deux parents ;

Considérant que le conflit parental reste très prégnant comme en atteste le document produit par Monsieur X. (pièce 98) relevant la liste des 'incidents', survenus selon lui entre octobre 2012 et mai 2014 et dans lequel il ne cesse de mettre en cause les capacités éducatives de la mère ;

Que dans ce contexte encore fragile, et eu égard aux événements survenus en 2012 qui ont vu Monsieur X. décider unilatéralement du lieu de vie et de scolarisation de Z., il est nécessaire de continuer à soumettre la sortie du territoire français de Z. à l'accord de ses deux parents afin de garantir la continuité et l'effectivité du maintien de ses liens avec ses deux parents ;

Sur l'organisation et les frais de trajets pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement

Considérant que le premier juge a relevé à juste titre que Monsieur X. est à l'origine de l'éloignement géographique entre les deux parents ; qu'il a été pris en compte pour décider du montant de sa part contributive à l'entretien et l'éducation de Z. des frais engendrés par la totalité des trajets liés à l'exercice de son droit de visite et d'hébergement ;

Considérant par ailleurs que son activité professionnelle de traducteur- interprète indépendant et salarié lui laisse une plus grande marge de liberté pour organiser son temps ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement en ce qu'il a dit qu'il revenait au père d'assurer les trajets et de les financer ;

Sur les dépens et les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Considérant qu'eu égard à la nature familiale du litige dont l'objet est d'organiser les modalités de vie de l'enfant, les dépens de première instance et d'appel seront partagés par moitié entre les parties dont les demandes respectives, fondées sur l'article 700 du code de procédure civile, seront rejetées ;

PAR CES MOTIFS

Confirme la décision dont appel en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne les dépens ;

Y ajoutant :

Rejette la demande d'audition de l'enfant Z. ;

Dit que de droit de visite et d'hébergement de Monsieur X. sur Z. s'exercera également la fin de semaine la plus proche de l'anniversaire de l'enfant, les trajets étant organisés et financés par lui, à charge de prévenir la mère par écrit (mail ou lettre recommandée), un mois à l'avance, de la date de la fin de semaine retenue ;

Dit que la présente décision sera communiquée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux pour la mise en œuvre de l'interdiction de sortie du territoire ;

Déboute les parties de leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne les parties aux dépens de première instance et d'appel, chacune à concurrence de la moitié, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Me G. et de la SELARL A. V..

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT